



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/087 du 16 novembre 2018  
imposant des prescriptions spéciales à la société MAVIDIS  
pour son ancienne station-service E. LECLERC située 174, avenue du Général de Gaulle  
(ex Ambroise Croizat) à VILLEPARISIS (77270)**

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment ses articles L. 512-12, L.512-12-1 et R.512-66-1 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'accusé de réception n° 7556 délivré le 27 mars 1969 à la société MATTEI-Centre Leclerc pour l'exploitation de deux dépôts de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie situés 174, rue Ambroise Croizat, renommée par la suite avenue du Général de Gaulle (un réservoir souterrain de 30 m<sup>3</sup> de supercarburant et un réservoir souterrain de 20 m<sup>3</sup> de carburant-auto) ;

**VU** l'accusé de réception n° 8765 d'une déclaration pour un établissement dangereux et insalubre de 3<sup>e</sup> catégorie délivré le 3 août 1972 à la société MAVIDIS, Centre distributeur Leclerc pour l'exploitation au 174, rue Ambroise Croizat d'un troisième réservoir souterrain de supercarburant d'un volume de 30 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique n° 254-2° ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/061 du 22 août 2018 imposant à la société MAVIDIS des mesures d'urgence ;

**VU** le rapport de l'inspection du 20 septembre 2018 présentant les constats effectués lors des visites d'inspection du 14 août, 21 août et 27 août 2018 ;

**VU** le rapport n° R-LB-1712-3b du 20 décembre 2017 du bureau d'étude ENVISOL concernant la caractérisation de l'état des milieux du site de l'ancien centre commercial E. LECLERC, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 14 août 2018 par la société MAVIDIS ;

**VU** le rapport provisoire n° R-HH-1808-3b du 11 septembre 2018 du bureau d'études ENVISOL concernant le diagnostic de pollution complémentaire du site de l'ancien centre commercial E. LECLERC, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 19 septembre 2018 par la société CEDRES, conseil de la société MAVIDIS ;

**VU** le rapport d'essai n° 18/8561/RG1 du 7 septembre 2018 du laboratoire central de la préfecture de police (LCPP) concernant les mesures d'air ambiant réalisés le 14 août 2018 ;

**VU** l'étude géoradar réalisée par le bureau d'études GEOPHY le 17 août 2018 ;

**VU** la note de la société CEDRES du 20 septembre 2018 concernant l'impossibilité de réaliser des prélèvements d'eaux souterraines dans les sondages pressiométriques ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2018 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 octobre 2018 au cours duquel la société MAVIDIS a été entendue (a eu la possibilité d'être entendue);

**VU** le courrier préfectoral du 12 octobre 2018 transmettant le projet d'arrêté à la société MAVIDIS et l'informant que conformément à l'article R. 512-53 du code de l'environnement, celle-ci avait la possibilité de formuler ses observations à l'attention de la Préfète dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté à la connaissance de la société MAVIDIS le 13 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 11 octobre 2018 de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées l'informant de ses observations sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 12 octobre 2018 de l'inspection des installations classées informant la société MAVIDIS que conformément à l'article R. 512-53 du code de l'environnement les observations formulées sur le projet d'arrêté devaient également être transmises à l'attention de Madame la Préfète ;

**CONSIDÉRANT** la réunion du 23 octobre 2018 qui s'est tenue entre la société MAVIDIS et l'inspection des installations classées, ayant notamment pour objet de faire un point sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales au regard des modifications demandées par la société MAVIDIS dans son courriel du 12 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 24 octobre 2018 de l'inspection des installations classées informant la société MAVIDIS que des modifications mineures relatives aux délais d'exécution des prescriptions et à la fréquence des prélèvements en entrée-sortie des unités de traitement pouvaient être accordées ;

**CONSIDÉRANT** les courriels du 13 août et du 14 août 2018 de l'inspection des installations classées envoyés à l'attention de la société MAVIDIS ;

**CONSIDÉRANT** les constats de la visite d'inspection du 18 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAVIDIS a exploité des installations de stockage et de distribution soumises à déclaration au titre des installations classées sur l'emprise foncière de son ancienne station-service situé sur l'ancien centre-commercial E.LECLERC au 174, avenue du Général de Gaulle (ex rue Ambroise Croizat) à Villeparisis ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAVIDIS n'a pas notifié au préfet la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur la station-service ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAVIDIS est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées, de mettre en sécurité son site et de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude géoradar réalisée par le bureau d'études GEOPHY le 17 août 2018 a mis en évidence la présence sur le site de 3 cuves enterrées et d'une zone d'anomalies d'une dizaine de m<sup>2</sup> localisée en partie nord du parking ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAVIDIS a fait procéder à l'ouverture des trous d'homme des cuves et à leur retrait entre le 17 et le 20 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 18 septembre 2018 a permis de constater que les trois cuves avaient bien été inertées au sable ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit fournir les justificatifs des opérations de mises en sécurité des installations pétrolières de son ancienne station-service (cuves, tuyauteries associées, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer à la société MAVIDIS de justifier des opérations de mise en sécurité des installations précitées ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des investigations présentés dans le rapport du 20 décembre 2017 susvisé révèlent la présence d'une pollution aux hydrocarbures dans les sols, les gaz des sols, et la nappe située au droit du site entre 3 et 4 mètres de profondeur et, en particulier, une forte contamination en essence dans les eaux souterraines au niveau de l'ouvrage Pz3 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des investigations présentées dans le rapport provisoire du 11 septembre 2018 susvisé confirment la présence d'une phase flottante au niveau de l'ouvrage Pz3 ainsi que la présence d'une phase flottante au niveau de l'ouvrage Pz2 (phase flottante de plusieurs centimètres), ouvrages tous deux situés en aval hydraulique des installations pétrolières et en limite de propriété ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des deux diagnostics, aucune investigation n'a été effectuée hors du site et, ce, malgré les résultats, en particulier, la présence d'une phase flottante au droit des ouvrages Pz2 et Pz3 situés en limite de site ;

**CONSIDÉRANT** la localisation des ouvrages Pz2 et Pz3 et la présence d'une phase flottante au droit de ces ouvrages, la pollution est fortement susceptible de sortir des limites du site et d'atteindre des cibles potentielles et notamment les riverains ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAVIDIS n'a pas informé le service de l'inspection des installations classées ni Madame la Préfète de la pollution aux hydrocarbures mise en évidence au droit de l'ouvrage Pz3 lors du diagnostic dont les résultats sont repris dans le rapport du 20 décembre 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'incident survenu sur le site en août 2018, dont les causes et la date précises sont toujours inconnues, a conduit au transfert d'hydrocarbures dans le réseau d'assainissement situé sous la rue Roger Salengro ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de ces hydrocarbures dans le réseau d'assainissement impacte les riverains de l'ancienne station-service ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des investigations réalisées par la société MAVIDIS est antérieur à l'incident survenu en août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas exclu que l'état des milieux caractérisé par les investigations de décembre 2017 et juillet 2018 ait été modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages existants sur site peuvent être réutilisés en vue de mettre à jour les données de l'état des milieux sur site ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins la nécessité de réaliser des investigations complémentaires dans les différents milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur...) afin de caractériser la ou les source(s) de pollution et leur extension, en particulier, hors site ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux hors site et les usages constatés ;

**CONSIDÉRANT** qu'au droit du site, la nappe superficielle est en relation hydraulique avec les nappes sous-jacentes ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé prescrit à la société MAVIDIS la réalisation de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines profondes à partir des sondages pressiométriques réalisés au droit du site par la société TECHNOSOL en juillet et août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon la note de la société CEDRES du 20 septembre 2018, il n'est pas possible techniquement de réaliser des prélèvements d'eaux souterraines à partir de ces ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que ces ouvrages ont été rebouchés le jour même de leur mise en place et, selon les éléments transmis par l'exploitant, ont été réalisés afin d'éviter une mise en relation des différentes nappes d'eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il convient de prescrire, la réalisation d'investigations permettant de caractériser la qualité des eaux des nappes sous-jacentes à la nappe superficielle et de s'assurer qu'elles ne sont pas impactées par les hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la réalisation des investigations dans les nappes sous-jacentes à la nappe superficielle dépend des résultats des investigations complémentaires susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit proposer les mesures de gestion pérennes de la pollution visant à supprimer les sources de pollution et notamment les sources concentrées (phase flottante...) ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 imposant la réalisation de mesures d'urgence, l'exploitant a mis en œuvre des mesures de coupure des voies de transfert de la pollution en hydrocarbures vers les riverains du site consistant en la mise en place d'une tranchée drainante située entre les ouvrages Pz2 et Pz3 ainsi qu'un système d'aspiration du réseau d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place en réalisant un suivi des installations, en particulier, par le biais de prélèvements et analyses avant et après les unités de traitement et ainsi d'évaluer les performances (ex : bilan-matière) ;

**CONSIDÉRANT** en outre, la nécessité de poursuivre les mesures d'air ambiant chez les riverains durant les travaux prescrits par le présent arrêté et jusqu'au rétablissement de manière pérenne de la qualité de l'air intérieur en mettant en place un suivi régulier de la qualité de l'air intérieur chez les riverains afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de coupure des voies de transfert ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement d'imposer à la société MAVIDIS les mesures arrêtées ci-après, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société MAVIDIS, dont le siège social est situé 20-22, avenue Roger Salengro à VILLEPARIS (77270), est tenue pour son ancienne station-service E. LECLERC située 174, avenue du Général de Gaulle (ex rue Ambroise Croizat) à VILLEPARIS (77270) de se conformer, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes, dans les délais énumérés aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Mise en sécurité du site**

La société MAVIDIS est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de fournir à Madame La Préfète et à l'inspection des installations classées, les justificatifs des opérations de mises en sécurité des installations pétrolières de son ancienne station-service (cuves, tuyauteries associées, etc.).

Le cas échéant, elle met en œuvre sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures visant à mettre en sécurité le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement qui n'auraient pas encore été réalisées. Les justificatifs de ces opérations sont transmis à Madame La Préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Caractérisation de l'état des milieux sur site et hors site**

#### **ARTICLE 3.1 : Objectif**

Afin de :

- vérifier la compatibilité de l'état des milieux hors site avec les usages constatés ;
- proposer les mesures de gestion pérennes de la pollution en vue, en priorité, de supprimer la ou les source(s) de pollution et notamment les sources concentrées (phase flottante...) ou, à défaut, d'en maîtriser leurs impacts ;

- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les substances seront prises en compte isolément sans procéder à l'additivité des risques.
- les propositions d'actions immédiates complémentaires selon les résultats du diagnostic.

La société MAVIDIS transmet à Madame La Préfète et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, la société MAVIDIS s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de gestion pérennes de la pollution**

À partir des résultats de l'étude visée à l'article 3 du présent arrêté, la société MAVIDIS est tenue de réaliser une étude visant à proposer des mesures de gestion nécessaires pour :

- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site et notamment les sources concentrées (phase flottante...) et, le cas échéant, hors site ;
- rendre compatible l'état des milieux avec un usage industriel comparable à la dernière période d'exploitation et les usages constatés hors site.

Cette étude comporte, *a minima*, les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux déjà réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger,...) ;
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et hors site ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, le bilan coûts-avantages pour le choix des scénarios de gestion (estimations financières associées au % de traitement de la masse des pollutions du site et à la qualité des eaux souterraines, performances attendues). Il doit garantir que les impacts des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilote ou de faisabilité/traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols...) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

La société MAVIDIS transmet à Madame La Préfète et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, la société MAVIDIS s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

#### **ARTICLE 6 : Suivi régulier de la qualité de l'air intérieur chez les riverains**

La société MAVIDIS poursuit chez l'ensemble des riverains ayant bénéficié de prélèvements d'air intérieur (logements et locaux) la réalisation de mesures d'air intérieur démarrées dans le cadre des mesures d'urgence imposées par l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/061 en mettant en place un suivi régulier de la qualité de l'air intérieur et ce jusqu'au rétablissement de manière pérenne la qualité de l'air intérieur.

L'accord des propriétaires ou occupants des locaux est requis pour la réalisation de ces mesures.

Ces mesures sont réalisées au minimum dans les pièces de vie et dans les pièces susceptibles de représenter un point d'entrée pour la pollution (sous-sol, pièce avec regard, pièces d'eau...).

La société MAVIDIS est tenue de :

- renouveler les prélèvements de gaz de sols et d'eaux souterraines sur les ouvrages existants sur son site ;
- réaliser des investigations complémentaires sur et hors site dans les différents milieux (sols, gaz de sols/air ou sous dalle, eaux souterraines, air intérieur par exemple par méthode active).

Les investigations complémentaires, qui s'appuient sur les diagnostics du site réalisés à ce jour, doivent permettre de mettre à jour, en prenant en compte les impacts générés par l'incident d'août 2018, et compléter la caractérisation de la ou des source(s) de pollution présente(s) dans les sols et les eaux souterraines (étendue, profondeur...) et leur extension, en particulier hors site.

La profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site.

En fonction des résultats des prélèvements, des investigations complémentaires sur les eaux souterraines des nappes sous-jacentes à la nappe superficielle sont réalisées afin de vérifier qu'il n'y a pas eu mise en relation entre la pollution en hydrocarbures et les nappes profondes. Ces résultats sont intégrés à l'étude visée à l'article 3.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.2 : Conditions de prélèvements et d'analyses**

Tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

### **ARTICLE 3.3 : Restitution des résultats**

Les résultats des prélèvements effectués en application de l'article 3.1 du présent arrêté sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiés (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisées dans les précédentes études de l'exploitant.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (ex : courbe d'isoconcentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le cas échéant, le schéma conceptuel retenu dans les précédentes études est remis à jour, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Pour ce faire, la société MAVIDIS s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère en charge de l'Écologie.

La société MAVIDIS transmet à Madame La Préfète et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Compatibilité de l'état des milieux hors site avec les usages constatés**

Sur la base de résultats des investigations hors site prévue à l'article 3.1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une étude visant à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés.

Cette étude comprend notamment :

- les résultats des investigations hors site prévue à l'article 3.1 du présent arrêté ;
- la définition des usages pouvant être impactés ;
- la détermination des voies de transfert ;
- le schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution à l'extérieur du site et les enjeux à protéger autour du site; il convient notamment de recenser les éventuels puits privés situés dans la zone d'étude et d'examiner le transfert éventuel de la pollution hors site via les réseaux ;
- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;

Les analyses des prélèvements d'air comporteront, *a minima*, l'analyse des hydrocarbures volatils (fraction C5-C10, les BTEX et l'ETBE) et seront réalisés selon une fréquence mensuelle. Les modes de prélèvement sont de type passif. Les prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dès réception.

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence dans l'air intérieur en vigueur (valeurs réglementaires, valeurs du Haut Conseil de la Santé Publique...) quand elles existent.

Le rapport de restitution des résultats est communiqué à Madame la Préfète, à l'inspection des installations classées, au maximum un mois après la réalisation des prélèvements.

A toutes fins utiles, le rapport de restitution pourra également être transmis au Maire de la commune de VILLEPARISIS ainsi qu'au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Au regard des résultats des campagnes de suivi et, le cas échéant, des investigations réalisées dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté, les modalités de suivi (fréquence, points de prélèvements, paramètres...) pourront être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant, après l'accord préalable de Madame la Préfète.

#### **ARTICLE 7 – Suivi de l'efficacité des mesures de coupure des voies de transfert mises en place dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/061 du 22 août 2018 imposant des mesures d'urgence**

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi de l'efficacité des mesures de coupure des voies de transfert mises en place dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/061 du 22 août 2018 imposant des mesures d'urgence.

#### **ARTICLE 7.1 : Gestion des effluents liquides**

Les effluents liquides issus du pompage des puits de la tranchée drainante et du piézomètre Pz2 pourront être rejetés au réseau public d'assainissement après accord du gestionnaire du réseau.

Des prélèvements d'eaux sont réalisées selon une fréquence mensuelle en entrée et sortie de l'unité de traitement.

Pour le prélèvement en sortie de l'unité de traitement, la vérification du respect des valeurs limites fixées par l'arrêté de déversement édicté par le gestionnaire du réseau doit être effectuée lors du fonctionnement de l'unité de traitement de l'eau.

Pour le prélèvement en entrée de l'unité de traitement, les analyses portent, *a minima*, sur les hydrocarbures fractions C5-C40, les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et sur l'ETBE (éthyl tertio butyl éther).

Les analyses respectent les normes en vigueur.

Un suivi des niveaux d'eaux et du débit sur chaque puits d'aspiration (3 puits) est également réalisé selon une fréquence bihebdomadaire.

Les résultats de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées. Le rapport comprend un bilan massique permettant de s'assurer de l'efficacité dans le temps de la mesure mise en place.

En fonction des résultats du suivi réalisé, les modalités de surveillance (fréquence, paramètres,...) peuvent être modifiées après accord de Madame la Préfète.

En cas de dépassements des valeurs fixées par l'arrêté de déversement en sortie de l'unité de traitement des eaux, l'exploitant prend, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions pour remédier à la situation (modification du système de traitement, arrêt des pompages...) et en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées.

Les effluents liquides devront être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité des personnels y travaillant, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incident se produisant sur le système de traitement des eaux, de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement.

#### **ARTICLE 7.2 : Rejets dans l'air**

Les rejets issus de l'installation de traitement des gaz du système d'aspiration du réseau d'assainissement doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentrations instantanées
Benzène	2 mg/Nm <sup>3</sup>

Les autres polluants qui pourraient être rejetés doivent respecter les valeurs limites fixées par l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Des prélèvements d'air sont réalisés selon une fréquence mensuelle en entrée et sortie de l'unité de traitement du système d'aspiration du réseau d'assainissement.

Les analyses portent, *a minima*, sur les hydrocarbures fractions C5-C10, les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et sur l'ETBE (éthyl tertio butyl éther).

Les analyses respectent les normes en vigueur.

Un suivi par détecteur de type PID ou équivalent en entrée et sortie de l'installation de traitement ainsi que sur chaque puits d'aspiration (3 puits) de la tranchée drainante est également réalisé selon une fréquence bihebdomadaire.

Les résultats de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées. Le rapport comprend un bilan massique permettant de s'assurer de l'efficacité dans le temps de la mesure mise en place.

En fonction des résultats du suivi réalisé, les modalités de surveillance (fréquence, paramètres...) pourront être modifiées après accord de Madame la Préfète.

En cas de dépassement des valeurs fixées au présent article en sortie de l'unité de traitement des gaz, l'exploitant prend, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions pour remédier à la situation (modification du système de traitement, changement des filtres à charbon actif...) et en informe, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des effluents gazeux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incident se produisant sur le système de traitement des gaz, d'émanations qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'environnement et, en particulier, les riverains.



## **ARTICLE 8 – Sanctions**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MAVIDIS.

## **ARTICLE 10 – Information des tiers**

En application des articles R. 512-53 et R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Maire de la commune de VILLEPARISIS.

## **ARTICLE 11 – Délai et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 12 – Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de VILLEPARISIS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MAVIDIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 novembre 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de  
Seine-et-Marne,

signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de  
Seine-et-Marne,



**DESTINATAIRES :**

- la société MAVIDIS,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de VILLEPARISIS,
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à PARIS.